ABBOTT MEDICAL FRANCE SAS
Société par actions simplifiée au capital de 660.333 Euros
Siège social : 1-3 Esplanade du Foncet, 92130 Issy-les-Moulineaux
398 043 356 RCS NANTERRE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 MARS 2023

Procès-Verbal

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 28 mars

La société ABBOTT FRANCE, ayant son siège social 40-48 rue d'Arcueil, CP 10457, 94593 Rungis Cedex, agissant en qualité d'associé unique (ci-après l' « Associé Unique ») de la société ABBOTT MEDICAL FRANCE SAS (ci-après la « Société »), et représentée par Monsieur Philippe Emery a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du Directeur Général de la Société ;
- Nomination d'un nouveau Directeur Général et membre du Comité Exécutif ; fixation de ses pouvoirs et rémunération ;
- Démission du Président de la Société et membre du Comité Exécutif ;
- Nomination du nouveau Président de la Société ; fixation de ses pouvoirs et rémunération ;
- Questions diverses, et
- Pouvoirs pour formalités.

après avoir pris acte que le Commissaire aux comptes de la Société, la société Ernst & Young et Autres, ainsi que les représentants du Comité Social et Economique, ont été dûment informés de la date et l'ordre du jour des présentes,

après avoir pris connaissance des documents mis à sa disposition pendant les délais légaux, et notamment :

- la lettre de démission de Monsieur Robert A. John de ses fonctions de Président de la Société,
- le texte des résolutions proposées à l'Associé Unique,
- un exemplaire des statuts de la Société,

l'Associé Unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Philippe Emery de ses fonctions de Directeur Général de la Société, avec effet à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Directeur Général et membre du Comité Exécutif de la Société, avec effet à compter de ce jour et pour une durée expirant à la date des décisions de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022:

- Monsieur Emmanuel de Ferrières de Sauveboeuf de nationalité française
 né le 4 février 1976

Monsieur Emmanuel de Ferrières de Sauveboeuf a préalablement déclaré accepter sa nomination en qualité de Directeur Général et membre du Comité Exécutif de la Société, et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire lesdites fonctions.

Le Directeur Général de la Société bénéficie des mêmes pouvoirs que le Président de la Société vis-à-vis des tiers. Il assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutefois à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Directeur Général aura les mêmes limitations de pouvoirs que le Président de la Société, et ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord écrit préalable de l'Associé Unique:

1. Création de filiale, succursale, bureau,
2. Acquisition, aliénation d'immeubles sociaux et/ou constitution de droits réels sur lesdits immeubles,
3. Constitution de gages ou nantissements sur les biens meubles,
4. Investissement d'une valeur supérieure à un montant fixé par décision de l'associé unique et sortant du cadre du budget annuel,
5. Prise de participation dans le capital et participation à la gestion d'autres sociétés, cession partielle ou total de participation,
6. Prêts, découverts, emprunts, d'un montant dépassant les limites fixées par décision de l'associé unique,
7. Constitution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide que Monsieur Emmanuel de Ferrières de Sauveboeuf ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Directeur Général de la Société.

Toutefois, Monsieur Emmanuel de Ferrières de Sauveboeuf aura droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation selon la procédure applicable au sein du groupe Abbott.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Robert A. John de ses fonctions de Président et membre du Comité Exécutif de la Société, avec effet à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée expirant à la date des décisions de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022:

- Monsieur Philippe Emery de nationalité française,
 né le 19 juin 1967

Il est rappelé que le Président de la Société est également membre du Comité Exécutif.

Monsieur Philippe Emery a préalablement déclaré accepter sa nomination en qualité de Président de la Société, et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire lesdites fonctions.

Le Président de la Société exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts. Il assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limité de l'objet social.

Toutefois à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord préalable de l'Associé Unique:

1. Création de filiale, succursale, bureau,
2. Acquisition, aliénation d'immeubles sociaux et/ou constitution de droits réels sur lesdits immeubles,
3. Constitution de gages ou nantissements sur les biens meubles,
4. Investissement d'une valeur supérieure à un montant fixé par décision de l'associé unique et sortant du cadre du budget annuel,
5. Prise de participation dans le capital et participation à la gestion d'autres sociétés, cession partielle ou total de participation,
6. Prêts, découverts, emprunts, d'un montant dépassant les limites fixées par décision de l'associé unique,
7. Constitution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide que Monsieur Philippe Emery ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président de la Société.

Toutefois, Monsieur Philippe Emery aura droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation selon la procédure applicable au sein du groupe.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'Associé Unique.

ABBOTT FRANCE
Associé unique
Représentée par Monsieur Philippe Emery